

CONFÉRENCE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
AVEC LES PARLEMENTS D'ÉTATS AFRICAINS ET DE MADAGASCAR

DOCUMENTS DE SÉANCE

23 JUIN 1961

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 1

R A P P O R T

fait au nom de la

COMMISSION POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLE

présenté par

MM. HAMMADOU ALIM et van der GOES van NATERS

Rapporteurs

CEAM/66/61

R A P P O R T

présenté par

MM. HAMMADOU ALIM et van der GOES van NATERS

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Commission politique et institutionnelle qui a été instituée par la Conférence conformément à l'art. 12 du Règlement de la Conférence s'est réunie les 20, 21 et 22 juin 1961.

La Commission nous a fait l'honneur de nous charger de préparer le texte d'une proposition de recommandation sur les aspects politiques et institutionnels que la Commission a ensuite examiné en son sein.

Votre Commission a adopté à l'unanimité le présent rapport ainsi que la proposition de recommandation qui y fait suite. Aussi invite-t-elle la Conférence à adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE RECOMMANDATION

sur les questions politiques et institutionnelles examinées par la Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar.

—————

La première Conférence de l'Assemblée Parlementaire Européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar ;

-I-

1. a) est unanime à constater que l'Association entre les Etats africains et Madagascar, d'une part, et la Communauté Européenne, d'autre part, doit être poursuivie, en tenant compte de la modification intervenue dans la situation politique ;
- b) se réjouit de l'identité de vues en son sein sur un grand nombre de problèmes de l'Association, et notamment sur le principe de l'égalité absolue entre les partenaires de l'Association ;
2. constate que l'Association trouve sa base dans les principes de la Charte des Nations Unies, expressément rappelés par le Traité de Rome.

L'Association est par conséquent fondée sur :

- la reconnaissance de l'égalité souveraine des Etats ;
- le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique et économique ;
- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, sexe, langue ou religion ;

CEAM/66/61

3. approuve aussi, en vue du renouvellement des dispositions sur l'Association, l'objectif de l'Association défini dans les termes suivants :

la promotion du développement économique et social des Etats associés et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté Européenne visant en premier lieu à favoriser les intérêts des habitants de ces Etats et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent ;
4. déclare que, sur cette base, il faut préparer dès maintenant les nouvelles formes de l'association et de la participation aux organismes directeurs à créer à cet effet ;
5. souligne que la nouvelle Association devra se réaliser par la conclusion de conventions entre la Communauté Européenne et les Etats associés, individuels ou groupés, en prenant pour base une convention type élaborée en commun et ayant obtenu l'accord de tous les intéressés ;
6. estime que la nouvelle Association, dont la durée sera illimitée, devra être ouverte à tous les Etats africains, étant entendu qu'aucun d'entre eux ne pourra appartenir à un autre groupement économique poursuivant des objectifs incompatibles avec ceux de l'Association ;
7. suggère la réalisation des objectifs suivants pour le renouvellement de l'Association au terme du 31 décembre 1962 ;
 - a) un Conseil d'Association paritaire pour traiter toutes les questions intéressant l'Association. Ce Conseil d'Association sera composé, d'une part, d'un représentant de chaque gouvernement africain et malgache et, d'autre part, du Conseil et de la Commission de la C.E.E., étant entendu que ce Conseil d'Association pourra instituer tout Comité propre à l'assister dans

~~L'accomplissement de sa tâche ;~~

- b) une Conférence parlementaire, de composition paritaire, se réunissant au moins une fois par an, alternativement en Europe et en Afrique, la continuité pouvant être assurée par une coopération dans des commissions issues de cette Conférence ;
 - c) une représentation directe des Etats associés auprès des Institutions de la Communauté Européenne ainsi que de la Communauté Européenne auprès des Etats africains et malgache ;
 - d) une Cour d'arbitrage compétente pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention d'Association ;
8. insiste pour que ces objectifs soient atteints pendant la période d'association en cours, étant entendu que faculté sera laissée aux Etats africains et malgache associés qui le désireraient de participer à ces institutions communes ;
9. rappelle la nécessité d'une information sincère aussi bien en Europe sur l'Afrique associés, que dans les Etats associés sur la Communauté Européenne ;

- II -

invite l'Assemblée Parlementaire Européenne, d'une part, et les Parlements des Etats africains et malgache, d'autre part, à recommander respectivement aux institutions de la Communauté Européenne et aux Gouvernements des Etats associés :

- a) d'engager le plus tôt possible les négociations pour le renouvellement de l'Association de telle manière que la nouvelle Convention entre en vigueur le 1er Janvier 1963 ;

CEAM/66/61

- b) d'envisager la possibilité d'étendre la future Association à la C.E.C.A. et à l'Euratom ;
- c) de se conformer, dans l'élaboration de la Convention qui doit régir la nouvelle Association, aux principes énumérés ci-dessus pour assurer le succès de la grande expérience engagée par cette nouvelle coopération de la Communauté Européenne et des Etats africains et malgache.

oo oo oo

La Conférence

donne mandat à ses Présidents de communiquer la présente recommandation aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne ainsi qu'aux Gouvernements des Etats africains et malgache.